

Arrêt

n° 311 891 du 27 août 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 12 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DECOSTER *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Mes C. PIRONT et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 octobre 2022.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 7 décembre 2022, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités croates en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

1.4. Le 7 février 2023, les autorités croates ont accepté la demande de prise en charge.

1.5. En date du 1er mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension enrôlé sous le numéro 291.826.

1.6. Le 12 juillet 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de prorogation du délai de transfert Dublin, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« Considérant que
la personne qui déclare se nommer [...]*

a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin en date du 12.07.2023.

Considérant que les autorités croates ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur la base de l'article 13(1) du Règlement Dublin (UE) 604/2013, le 07.02.2023.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision « 26 quater » a été notifiée à l'intéressé en date du 07.03.2023; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que plusieurs contrôles de police ont été effectués à la dernière adresse communiquée à l'Office des étrangers (Avenue des éperviers xxxx à 1150 Woluwe -Saint- Pierre).

Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé malgré plusieurs passages de la police à la dernière adresse connue (Avenue des éperviers xxxx à 1150 Woluwe -Saint- Pierre) ; considérant de plus, qu'il ressort de l'enquête de voisinage effectuée par l'inspecteur de police en charge du contrôle, que les voisins de palier n'ont jamais vu l'intéressé.

De ce fait, il y a lieu de considérer que l'intéressé tente intentionnellement de se soustraire à son transfert.

L'intéressé a rendu son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale matériellement irréalisable.

Par conséquent, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de : *« de l'article 29 du Règlement 604/2013 (dit «Règlement Dublin ») ;des obligations de motivations consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », particulièrement le devoir de minutie et de prudence, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective et les droits de la défense ; »*

2.2. Dans un premier grief, elle expose : « Le requérant allègue un défaut de motivation et la violation de l'article 29.2 du Règlement Dublin, en ce que la partie défenderesse ne motive pas valablement le fait que le requérant aurait « pris la fuite » au sens de cette disposition ni en quoi elle ne peut procéder au transfert dans le délai normal de 6 mois. Rappelons que l'article 29 du Règlement Dublin prévoit que le transfert doit être effectué « dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois ». Ce délai peut exceptionnellement être prolongé si l'intéressé a « pris la fuite ». En l'occurrence, la partie défenderesse prolonge le délai en alléguant que le requérant aurait pris la fuite, ce qui ne peut être suivi ; la motivation n'est pas adéquate, et l'article 29 du Règlement Dublin est méconnu : La partie défenderesse ne démontre pas de manière minutieuse que le requérant aurait tenté de se soustraire à son transfert et ne fournit aucune explication et motivation circonstanciée quant aux démarches effectuées pour le rencontrer à l'adresse communiquée par ce dernier. En effet, la partie défenderesse invoque que « plusieurs contrôles de police ont été effectués à la dernière adresse communiquée à l'Office des Étrangers » et que l'intéressé n'a « pas pu être trouvé malgré plusieurs passages de la police » mais sans fournir la moindre précision quant aux dates et heures de ces contrôles, ni quant à la fréquence de ceux-ci. Ce faisant, il ne ressort pas de la décision querellée combien de contrôles ont été effectués par les services de police ni quand ceux-ci ont été réalisés. Cela ressort uniquement d'une lecture du dossier administratif du requérant et d'un rapport des services de police qui atteste que le requérant n'était pas présent à deux reprises, à savoir le 12 juin et le 13 juin 2023 (pièce 7). Or, une telle absence de motivation dans la décision querellée ne peut être justifiée et il ne peut être attendu du requérant qu'il découvre les motifs de cette décision via son dossier administratif. En effet, le Conseil d'État a déjà jugé que les motifs doivent être connus « soit avant la prise de décision (CE 25 avril 1994, n° 47.012 ; CE 27 février 1995, n° 51.775), soit au plus tard avec la décision finale (CE 25 janvier 2007, n° 167.144 ; CE 7 août 2008, n° 185.636) » (voy. CCE n° 249 058 du 15.02.2021 et également CCE n° 249 199 du 16.02.2021). Mais aussi (arrêt CCE n° 249 058 du 15.02.2021 et arrêt CCE n° 249 199 du 16.02.2021) : "Een aanpak van het bestuur waarbij de mededeling van de motieven afhankelijk wordt gemaakt van het initiatief van de bestuurde is nietverenigbaar met de formele motiveringsplicht (RvS 14 juni 2010, nr. 205.127; in dezelfde zin "deze wet [van 29 juli 1991] legt de betrokkene niet op zelf om de mededeling van het advies te vragen" RvS 17 januari 1996, nr. 57.548, Chau)." L'obligation de motivation formelle est également violée si les motifs de la décision attaquée sont communiqués ultérieurement (CCE n° 249 058 du 15.02.2021) : "Dit ontnemt een verzoeker immers de mogelijkheid om zijn beroepsrecht ter zake naar behoren uit te oefenen (cf. HvJ 11 december 2014, C-249/13, Boudjlida, ptn 38 en 59) en brengt de wapengelijkheid onder de gedingpartijen in het gedrang (RvS 25 januari 2010, nr. 199.865)." Une tentative de motivation a posteriori ne viendrait que confirmer le défaut de motivation présentement dénoncé.

Dans tous les cas, une absence à deux reprises est insuffisante pour en déduire une volonté de soustraction dans le chef du requérant. En effet, il ne peut être attendu de sa part qu'il soit présent toute heure et qu'il ne quitte jamais son domicile. Les personnes avec qui il réside n'étaient d'ailleurs pas présentes non plus, pourtant il est incontestable qu'elles vivent bien à cette adresse. La partie défenderesse ne motive pas adéquatement en quoi le requérant aurait tenté de se soustraire à son transfert alors que celui-ci n'a « simplement » pas pu être trouvé lors de contrôles à son adresse ; l'article 29.2 ne définit néanmoins pas la notion de fuite par la possibilité ou non d'intercepter le requérant. On ne peut considérer que « prendre la fuite » équivaut à une impossibilité d'interception, rien ne prouve que le requérant aurait été convoqué ou que les autorités lui auraient demandé d'être là à un instant précis. Il n'est pas question de fuite en l'espèce, et la partie défenderesse, qui a manqué de diligence et de minutie, ne peut allonger le délai de transfert dans de telles circonstances ; La partie défenderesse fonde également sa décision sur une enquête de voisinage dont il ressort que les voisins de palier n'auraient jamais vu l'intéressé. A nouveau, aucune explication ni motivation minutieuse n'est fournie par la partie défenderesse à ce sujet : combien de voisins ont été interrogés, quand les services de police ont-ils procédé à cette enquête... ? Une analyse du dossier administratif qui contient un rapport de la zone de police de Montgomery ne permet pas d'obtenir plus d'informations à ce sujet. Ces éléments sont pourtant déterminants afin de vérifier les motifs avancés par la partie requérante et pouvoir fournir des explications quant à celle-ci. En effet, il est naturel que le requérant n'ait pas cherché à créer des contacts avec le voisinage vu sa situation administrative précaire ; La partie défenderesse sait, au moment de prendre la décision, que le requérant réside à l'adresse indiquée par le requérant dès lors que le changement de domicile lui a été expressément notifié par son ancien conseil (pièce 4) et par le biais du formulaire à cet effet (pièce 5). Cette adresse ressort à plusieurs reprises du dossier administratif du requérant, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait ignorer son lien de résidence.

Par ailleurs, l'ancien conseil du requérant a écrit à la partie défenderesse, en date du 2 mai 2023, suite à une invitation à un entretien ICAM notifié à cette adresse, de sorte qu'il est bien établi que le requérant y réside et a pris connaissance de ce courrier (pièce 6). Manifestement, le requérant était facilement localisable ; La partie défenderesse reste en défaut de démontrer que le requérant a rendu son transfert vers l'État-Membre responsable « irréalisable ». En effet, il n'est pas établi qu'elle aurait tenté de contacter le requérant à un autre moment, ni qu'elle aurait entrepris des démarches supplémentaires afin de s'assurer de sa présence à l'adresse indiquée. Or, il lui restait près de deux mois avant la fin du délai initial de six mois, de sorte que la partie défenderesse n'a pas agi avec minutie et diligence et a

simplement décidé de prolonger ce délai ; Dès lors, il ressort des développements qui précèdent que le requérant n'a pas tenté de fuir et qu'il n'a pas rendu son transfert matériellement irréalisable. La partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision à ce sujet et a manqué à ses obligations de minutie et de diligence, ce qui ne se peut.

Dans son arrêt *Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik* (C-163/17), la Cour de Justice de l'Union Européenne a interprété cette notion de « fuite » reprise à l'article 29.2 du règlement Dublin III :

56 À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert. 57 Le contexte dans lequel s'insère l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et les objectifs poursuivis par ce règlement s'opposent, néanmoins, à une interprétation de cette disposition selon laquelle, dans une situation où le transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que la personne concernée a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, sans informer les autorités compétentes de son absence, ces autorités devraient apporter la preuve que cette personne a eu effectivement l'intention de se soustraire à ces autorités afin de faire échec à son transfert. 58 En effet, il résulte des considérants 4 et 5 du règlement Dublin III que celui-ci a pour finalité d'établir une méthode claire et opérationnelle, fondée sur des critères objectifs et équitables tant pour les États membres que pour les personnes concernées, pour déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, afin de garantir un accès effectif aux procédures d'octroi d'une telle protection et de ne pas compromettre l'objectif de célérité dans le traitement des demandes de protection internationale.

59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en oeuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, *Petrosian*, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40).

60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci.

61 Or, compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombent à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement.

62 Partant, afin d'assurer le fonctionnement effectif du système de Dublin et la réalisation des objectifs de celui-ci, il doit être considéré que, lorsque le transfert de la personne concernée ne peut être mis à exécution en raison du fait que celle-ci a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, sans qu'elle ait informé les autorités nationales compétentes de son absence, ces dernières sont en droit de présumer que cette personne avait l'intention de se soustraire à ces autorités dans le but de faire échec à son transfert, à condition, toutefois, que ladite personne ait été dûment informée des obligations lui incombant à cet égard. » Force est de constater que cette jurisprudence dénote avec la pratique de la partie défenderesse, et particulièrement son appréciation et sa prise de décision en l'espèce : la prolongation du délai doit rester exceptionnelle, au vu de l'objectif de célérité : une prolongation d'un an dans les circonstances de l'espèce ne se justifie pas dans la mesure où la partie adverse sait où se trouve le requérant ; la prolongation peut se justifier quand, en raison du départ du demandeur pour un lieu inconnu, le transfert est « matériellement impossible » : on en est loin ici, puisque c'est uniquement l'absence d'« interception » du requérant à l'adresse où il réside qui lui est reproché, sans démontré qu'il lui a été demandé de se présenter aux autorités ; si le fait que la personne a « pris la fuite », c'est à dire se soustrait « intentionnellement », peut être supposé dans les circonstances visées par la Cour au point 62, on ne peut pour autant fonder une prolongation sur le fait que la personne n'était pas présente à deux reprises à son domicile : l'article 29.2 du Règlement Dublin repose sur le constat d'une fuite intentionnelle, ce qui n'est pas le cas d'espèce ; Votre Conseil a, dans sa jurisprudence, également cerné la notion de fuite au regard de la question de savoir si

l'intéressé a cherché à dissimuler son adresse de résidence aux autorités : « Het staat vast dat de Franse autoriteiten op 19 februari 2015 verwerende partij meedeelden haar overnameverzoek van 16 december 2014 in te willigen en verwerende partij vanaf die datum over een termijn van zes maanden beschikte om verzoekende partijen over te dragen. Uit het door verwerende partij neergelegde administratief dossier kan daarnaast enkel worden afgeleid dat verzoekende partijen werden ondergebracht in een opvangcentrum van het Rode Kruis te Antwerpen en verwerende partij op 4 mei 2015 bericht ontving dat verzoekende partijen er op die datum - meer dan twee maanden nadat de bestreden beslissingen waren genomen - nog steeds verbleven. Ter terechtzitting brengt de raadsman van verzoekende partijen daarnaast een stuk aan waaruit blijkt dat hij verwerende partij bij aangetekend schrijven van 24 juli 2015 op de hoogte stelde van het feit dat verzoekende partijen verhuisden en hij hun nieuw verblijfsadres meedeelde. Er zijn derhalve geen aanwijzingen dat verzoekende partijen poogden hun verblijfsadres te verbergen voor verwerende partij en dat zij dus onderdoken waardoor een längere overdrachtstermijn zou kunnen worden gehanteerd. Verwerende partij toont dit ook niet aan. "(CCE n°153 674 du 30 septembre 2015, nous soulignons) Dès lors, le moyen est fondé. »

2.3. Dans un deuxième grief, la partie requérante argue que : « *La partie défenderesse n'a pas respecté son devoir de minutie et a méconnu le droit d'être entendu de la partie requérante, puisque cette dernière n'a pas été mise en mesure de faire valoir effectivement et utilement ses arguments contre un potentiel « risque de fuite » puisqu'elle n'a pas été informée des éléments importants à faire valoir dans le cadre du processus décisionnel pour défendre ses intérêts. Si la partie défenderesse avait respecté les droits de la partie requérante, l'avait dûment informée, et lui avait permis de faire valoir ses arguments à l'égard d'une proposition de prolongation du délai de transfert au motif qu'elle aurait « pris la fuite », la partie requérante aurait fait valoir plusieurs éléments qui auraient influé sur le processus décisionnel, et particulièrement, elle aurait fait valoir notamment : que son conseil a interpellé plusieurs fois la partie défenderesse et que si doute il y avait eu sur sa volonté de fuir, le requérant aurait pu être contacté à travers son conseil ; qu'elle résidait toujours à l'adresse indiquée et que son absence lors des contrôles de police n'était absolument pas volontaire, mais fortuite ; qu'il n'est pas contesté qu'elle résidait encore à l'adresse mentionnée - ce qui contredit manifestement une quelconque « fuite » ; qu'elle ne se soustrait pas aux autorités puisque ces dernières ont pu la contacter par la présente décision ; qu'une prolongation du délai d'un an ne tient pas compte de la situation actuelle et personnelle du requérant : pourquoi imposer le délai maximal de prolongation alors que le requérant n'est manifestement pas en fuite ni introuvable ; La Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'affaire C-163/17 (Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik) a insisté sur cette importance d'information des personnes « dublinées » avant qu'une décision de prolongation du délai de transfert soit prise à leur encontre (nous soulignons) : « 62 Partant, afin d'assurer le fonctionnement effectif du système de Dublin et la réalisation des objectifs de celui-ci, il doit être considéré que, lorsque le transfert de la personne concernée ne peut être mis à exécution en raison du fait que celle-ci a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, sans qu'elle ait informé les autorités nationales compétentes de son absence, ces dernières sont en droit de présumer que cette personne avait l'intention de se soustraire à ces autorités dans le but de faire échec à son transfert, à condition, toutefois, que ladite personne ait été dûment informée des obligations lui incombant à cet égard. 63 Dans ce contexte, il convient de relever que, en application de l'article 7, paragraphes 2 à 4, de la directive accueil, les États membres, ainsi que la République fédérale d'Allemagne semble l'avoir effectivement fait, peuvent limiter la possibilité, pour les demandeurs d'asile, de choisir leur lieu de résidence et exiger de ces derniers l'obtention d'une autorisation administrative préalable pour quitter ce lieu. En outre, selon l'article 7, paragraphe 5, de cette directive, les États membres imposent aux demandeurs de communiquer leur adresse aux autorités compétentes et de notifier à celles-ci tout changement d'adresse dans les meilleurs délais. 64 Cependant, en vertu de l'article 5 de la directive accueil, les États membres doivent informer les demandeurs de ces obligations. En effet, il ne saurait être reproché à un demandeur d'avoir quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans en avoir informé les autorités compétentes et, le cas échéant, sans avoir sollicité de celles-ci une autorisation préalable, si ce demandeur n'avait pas été informé desdites obligations. Il appartient, en l'occurrence, à la juridiction de renvoi de vérifier que le requérant au principal a été effectivement informé de telles obligations. » La partie défenderesse ne pourrait se prévaloir du fait que le requérant aurait été « introuvable » pour se dispenser du respect de l'obligation de respecter son droit d'être entendu et d'oeuvrer avec la minutie qui s'impose, puisque, précisément, le requérant était aisément localisable. En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas pris les précautions nécessaires pour s'assurer que le requérant ait été valablement informé quant à ses droits et obligations dans le cadre de la procédure « Dublin ». Elle n'a pas non plus cherché à s'informer dûment sur son intention et la prétendue « fuite » qu'elle lui impute en termes de décision. La partie défenderesse, qui est à l'initiative de la décision de prolongation, dont les effets sont défavorables au requérant puisqu'il entend poursuivre sa demande d'asile en Belgique et que cette décision compromet cela ou à tout le moins le retarde, se devait de s'informer dûment, et d'inviter le requérant à faire valoir ses arguments. Ne le faisant pas, alors que le requérant aurait pu communiquer des informations de nature à influencer sur la décision, la partie défenderesse a méconnu les normes en cause. Le moyen est fondé. »*

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 29.2 du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

La CJUE a considéré, dans son arrêt Jawo du 19 mars 2019, que le Règlement Dublin III « [s]’agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », [...] ne contient pas de précisions à ce sujet », dès lors « qu’il ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et [qu’]aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l’intéressé ait eu l’intention de se soustraire à l’emprise des autorités afin de faire échec à son transfert » et que « dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l’Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l’objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » (CJUE, mars 2019, Abubacarr Jawo, C-163/17, §§ 53-55).

La CJUE a ensuite précisé qu’ « [à] cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l’article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d’échapper à quelqu’un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n’est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités.

L’article 9, paragraphe 1, du règlement d’exécution vise d’ailleurs, parmi les causes possibles de report d’un transfert, le fait que « le demandeur s’est soustrait à l’exécution du transfert », ce qui implique l’existence d’un élément intentionnel. De même, l’article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l’intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert. [...] Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l’article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l’État membre responsable de l’examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s’attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l’État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40). [...] C’est dans ce contexte que l’article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu’il est matériellement impossible pour l’État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l’emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...] Eu égard à l’ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

– L’article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu’un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu’il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu’il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu’il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu’il n’a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l’intention de se soustraire à ces autorités. [...] » (Jawo, op.cit., §§ 56, 59, 60 et 70).

Il ressort notamment de l’arrêt Jawo qu’un élément intentionnel (se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est nécessaire pour pouvoir conclure à la fuite d’un étranger et que cet élément intentionnel est présumé exister si l’étranger concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans informer les autorités nationales compétentes de son absence alors qu’il était informé de cette obligation.

Le Conseil rappelle que la prolongation du délai de transfert constitue une exception et qu’il s’ensuit que l’article 29.2, deuxième phrase, du Règlement Dublin III doit être interprété de manière restrictive.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que le requérant a quitté son lieu de résidence attribué, en ayant informé les autorités compétentes de son changement d'adresse en date du 2 mai 2023 de sorte que la présomption visée dans l'arrêt Jawo n'est pas applicable. Il convient donc d'examiner si la partie défenderesse pouvait conclure que le requérant avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert en se fondant sur le fait « *que plusieurs contrôles de police ont été effectués à la dernière adresse communiquée à l'Office des étrangers [...]* »

A l'instar de la partie requérante dans son recours, le Conseil relève que seul deux contrôles ont été effectués le 12 juin 2023 à 21 heures 50 et le lendemain à 14 heures 45. Ces deux seuls contrôles rapprochés ne peuvent permettre de conclure à un risque de fuite au sens de l'arrêt Jawo.

S'agissant des « *remarques / Constatations* » selon lesquelles : « *Personne à l'adresse. Les voisins de palier n'ont jamais vu l'intéressé* », le Conseil peut se rallier à l'argument de la partie requérante selon lequel : « *(...) il est naturel que le requérant n'ait pas cherché à créer des contacts avec le voisinage vu sa situation administrative précaire* ».

A titre surabondant, le Conseil souligne que cela paraît d'autant moins déraisonnable que selon la fiche de changement de domicile élu celui-ci a été fait le 2 mai 2023, soit très peu de temps avant le contrôle de police.

Dès lors, le Conseil estime, au vu des circonstances propres au cas d'espèce, que la partie défenderesse n'a pas pu valablement estimer que le requérant « *a rendu son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale irréalisable* ».

Par conséquent, la décision attaquée procède d'une violation de l'obligation de motivation combinée à l'article 29 du Règlement Dublin III.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Les observations émises dans le cadre de sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats posés dans l'arrêt. Quant au fait que la partie requérante aurait été convoquée à deux reprises à un entretien ICAM sans jamais se présenter et ce sans raison valable. Force est de constater que ces motifs ne figurent pas dans l'acte attaqué, de sorte qu'il n'appartient pas au Conseil à ce stade d'en vérifier la pertinence.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 12 juillet 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE